

CHIENS MORDEURS : LE POINT SUR LA LOI SUR LES CHIENS DANGEREUX

BITING DOGS: AN UPDATE ON THE LAW RELATIVE TO DANGEROUS DOGS

Par Catherine Mège¹,
Communication présentée le 26 mars 2015

RÉSUMÉ

En France, entre 1999 et 2013, la loi sur les chiens dangereux désignant deux catégories de races de chiens et leur imposant des contraintes a évolué, introduisant notamment des évaluations comportementales réalisées par des vétérinaires et intéressant de surcroît les chiens mordeurs de tout type ou de toute race.

Lois d'urgence et de circonstances, leurs effets sont impossibles à chiffrer en l'absence d'études initiales sur les morsures canines. Ceux sur la prévention de la récurrence restent à démontrer, notamment en raison de la faible application de la loi. Les effets collatéraux sur les chiens et leur place dans la société, sont eux aussi difficiles à quantifier même si des tendances semblent s'être dessinées, principalement en raison de la médiatisation de la mise en application de ces mesures. Placés au centre de ce dispositif, les vétérinaires sont parfois bien seuls à tenter de le respecter.

Mots clés : morsure canine, loi sur les chiens dangereux, évaluation comportementale

SUMMARY

Laws relative to dangerous dogs have appeared since 1999 and evolved as a result of media events and legislative measures that too often were taken in urgency. As early as 2008, veterinarians found themselves in the heart of the plan and were major actors of the law. We will take stock of the law and discuss its assessments in daily practice.

Key words : legislation, biting dogs, dangerous dogs.

INTRODUCTION

Depuis 1999, des lois sur les chiens dangereux ont vu le jour et ont évolué au gré d'accidents médiatisés et de mesures législatives prises le plus souvent dans l'urgence. Dès 2008, le vétérinaire s'est trouvé au cœur du dispositif et s'est révélé être un acteur majeur de l'application de la loi. Sept ans plus tard, nous nous proposons de faire un point sur cette loi et nous évoquerons les évaluations au plan de la pratique quotidienne.

CHIEN ET MORSURES

Le chien dans la famille

La France compte environ 7 millions de chiens répartis dans 21,3 % des foyers français (15). La tendance est nettement à la baisse ces dernières années avec une perte estimée à 100 000 chiens par an même si les immatriculations de chiens inscrits au LOF sont en augmentation. Les chiens les plus

(1) Catherine Mège, DV, DIE vétérinaire comportementaliste des EVF. 60 F avenue du 14 Juillet, 21300 Chenôve
Mail : cmege@wanadoo.fr

représentés sont le Berger allemand, le Golden Retriever, le Cavalier King Charles et le Labrador. On ne dispose pas de statistiques sur les chiens non inscrits.

L'utilisation des chiens est très variée : compagnie, travail, AAA (Activité Associant l'Animal), garde, chasse, élevage... Un chien de compagnie peut être aussi destiné au travail, à la garde, d'où parfois une certaine ambiguïté quant aux attentes des propriétaires par rapport à leur chien.

Les morsures canines

Il n'y a toujours pas de réelles statistiques sur les morsures canines. Des études partielles, récentes, ont été menées, notamment celles publiées par l'INVS (l'Institut National de Veille Sanitaire) sur la gravité et les séquelles des morsures canines (12,13). D'autres ont été réalisées à partir des cas reçus aux urgences de grands hôpitaux (3,8). Enfin, un observatoire des morsures a été mis en place dans les Hautes-Alpes et a donné lieu à un mémoire de Diplôme inter-écoles de Vétérinaire Comportementaliste (11,14).

Ces études, partielles, ont le mérite d'exister mais sont difficiles à mener car de nombreux écueils existent :

- La race ou le type du chien mordeur est rarement rapporté précisément lors des enquêtes au sein des hôpitaux et les statistiques sur les races les plus mordeuses sont impossibles à réaliser (10).
- Seules les morsures ayant nécessité un passage aux urgences ou une hospitalisation ont pu être prises en compte, avec une probable sous-représentation des morsures des adultes.
- Une étude (4) réalisée d'après une enquête téléphonique révèle une incidence moyenne de 2,2% de morsures chez les enfants de moins de 15 ans, dont moins de la moitié a fait l'objet d'un rapport à une autorité médicale. L'incidence des morsures serait de 0,77 % sur l'ensemble de la population française (source EHLASS-European Home and Leisure Accident Surveillance System).

Il ressort néanmoins de ces études des grandes lignes qui se recourent :

- Les enfants des tranches d'âges les plus exposées sont les jeunes enfants entre 1 et 3 ans puis entre 5 et 9 ans.
- Les morsures chez l'enfant sont plus graves car localisées au cou ou à la tête.
- Les plaies sont majoritairement superficielles, uniques et localisées aux membres.
- Les conséquences à court terme sont surtout infectieuses, et à plus long terme, esthétiques et psychologiques.
- Le chien mordeur est le plus souvent connu de la victime (75 %) et il s'agit fréquemment du chien de la famille (50%).
- Dans la plupart des cas, les contextes sont explicables, donc évitables.
- Les décès dus à des morsures canines restent exceptionnels, 33 dans les 25 dernières années, toujours très médiatisés et entraînant des mesures souvent prises dans l'urgence.

LES LOIS SUR LES CHIENS DANGEREUX

Motivation

La première loi sur les chiens dangereux a été motivée par la survenue de nombreux accidents dans les années 1990, puis par l'apparition en France, après les États-Unis, de la mode des molosses et des chiens de type Pitt Bull destinés à l'intimidation et utilisés pour des combats entre chiens dans les banlieues. Un climat de peur et une forte pression médiatique ont conduit, en 1996, à une première loi destinée à sanctionner l'usage fait d'un animal pour « blesser ou tuer ». Dans le sillage des autres pays européens, une loi « chiens dangereux » ciblant certaines races ou types a été votée en 1999, suivie en 2006 et 2008 par d'autres lois la renforçant et l'étendant aux chiens mordeurs (16).

La loi du 06 janvier 1999 sur « les animaux dangereux et errants et la protection des animaux »

Cette loi définit deux catégories de chiens dangereux, et précise les contraintes auxquelles ils sont soumis :

- Conditions de détention : propriétaire majeur, au casier judiciaire vierge (bulletin 2)
- Vaccination anti-rabique à jour
- Déclaration obligatoire en mairie
- Tenue en laisse et port de la muselière
- Pour les chiens de première catégorie : acquisition et cession interdites, stérilisation, interdiction dans les transports en commun et les lieux publics

L'arrêté du 27 avril 1999

Il définit les catégories de chiens dangereux, sur des critères purement morphologiques :

- Chiens de 1^{ère} Catégorie dits « d'attaque », regroupant notamment les « Pitt Bulls » (American Staffordshire Terriers non Livre d'Origine Français (LOF)) et d'autres ressemblant à des races plus confidentielles, voire quasi inconnues en France.
- Chiens de 2^{ème} Catégorie dits « de défense » regroupant les American Staffordshire Terriers LOF, les Rottweillers LOF ou non LOF, et les Tosa LOF.

Cette loi controversée dès sa promulgation a stupéfait les professionnels du chien, dont les vétérinaires. Des types de chiens, dont aucune étude n'avait jamais mis en évidence la plus grande dangerosité, étaient stigmatisés et, par voie de conséquence, des propriétaires de toute bonne foi naturellement surpris et contrariés de voir leur chien classé arbitrairement dangereux. Les propriétaires de « Pitt Bull » de combat, déjà eux-mêmes « hors loi », ne s'y sont pas soumis.

Suite à d'autres accidents très médiatisés, concernant ou non ce type de chiens, d'autres lois sont venues renforcer la loi de 1999.

La Loi du 05 mars 2007 sur la prévention de la délinquance

Elle renforce, d'une part, les pouvoirs du maire et les sanctions à l'encontre des détenteurs en infraction et d'autre part, étend la notion de « danger grave et immédiat » aux chiens de catégorie se trouvant dans un lieu interdit ou détenus par une personne à qui la détention est interdite. L'euthanasie peut être demandée dans ces circonstances après avis d'un vétérinaire. Cette loi crée l'évaluation comportementale, réalisée par des vétérinaires volontaires pour tout chien considéré comme étant dangereux par le maire.

La loi du 20 juin 2008 et le décret du 10 novembre 2008

Ils renforcent les mesures de prévention et de protection des personnes. Cette loi impose les évaluations comportementales aux chiens de catégorie, d'une part, et aux chiens mordeurs, d'autre part, qui sont enfin pris en compte dans le cadre d'une prévention de la récidive.

Création d'un observatoire des morsures canines : malgré un intérêt évident et majeur, celui-ci n'a jamais été mis en place et a même été annulé par la suite par le décret du 20 juin 2011.

Déclaration obligatoire des morsures en mairie par le propriétaire ou par tout professionnel (dans l'exercice de sa profession) en ayant connaissance et demande par le maire d'une évaluation comportementale, voire d'une attestation d'aptitude.

Mise en place de permis de détention pour les chiens catégorisés nécessitant :

- L'identification et vaccination antirabique
- Une attestation d'assurance responsabilité civile
- Une attestation d'aptitude (obtenue après un stage de 7 heures auprès de formateurs agréés figurant sur une liste déposée à la préfecture du département)
- Un certificat de stérilisation (chiens de 1^{ère} Catégorie)
- Une évaluation comportementale réalisée par un vétérinaire inscrit sur une liste de vétérinaires évaluateurs volontaires déposée à la préfecture : cette évaluation aboutit au classement du chien en niveau de risque de 1 (risque inhérent à l'espèce), à 4 (risque majeur).

Arrêté du 19 Aout 2013 (mise en application le 01 novembre 2013) : Déclaration des évaluations

Depuis novembre 2013, chaque vétérinaire évaluateur est soumis à la déclaration, par voie dématérialisée, sur le fichier I-CAD (fichier national d'identification de carnivores domestiques), de ses évaluations de chiens de catégorie ou de chiens mordeurs. Aucune statistique n'est disponible à ce jour.

LA LOI ET LA PRATIQUE DES ÉVALUATIONS AU QUOTIDIEN

La catégorisation

Une loi reposant sur des critères morphologiques, qui plus est, discordants entre le standard de race et l'arrêté décrivant les chiens visés, ne pouvait qu'être sujette à controverse : fallait-il « décatégoriser » pour, par exemple, un centimètre manquant au garrot ? Un chien présentant un danger dont la morphologie prêtait à discussion devait-il rentrer dans une des deux catégories, ? Il s'est avéré qu'une attitude extrémiste pouvait être contre-productive et mettre les propriétaires dans un grand embarras. C'est ainsi que chaque praticien s'est retrouvé bien seul, face à ses responsabilités. Lors de litige, il s'est, d'autre part, souvent avéré que les juges faisaient peu de crédit de l'avis des vétérinaires.

L'expertise

Une autre question s'est imposée aux vétérinaires évaluateurs quant à la pertinence d'évaluer les chiens de leur propre clientèle : il y avait-il conflit d'intérêt ? Le praticien pouvait-il rester objectif ?

Si l'évaluation comportementale était qualifiée en expertise, elle ne devait pas être réalisée par le vétérinaire traitant de l'animal (Art R.282-82 du code de déontologie) (18) : cependant, était-ce bien une expertise ? Après de nombreux débats, c'est en leur âme et conscience que les évaluateurs ont décidé de rester libre d'évaluer ou non les chiens de leur clientèle, tout en respectant le code de déontologie qui stipule que le praticien doit veiller à ce que son objectivité ne puisse être mise en cause.

Les Évaluations des chiens de catégorie

Réalisation : elles reposent sur le recueil le plus complet d'éléments concernant :

- L'observation et la manipulation du chien en extérieur,
- L'observation et la manipulation du chien au sein de la clinique, ainsi que son examen clinique,
- L'observation de ses relations avec le propriétaire,
- Le recueil des éléments environnementaux et comportementaux du chien au quotidien selon les dires du propriétaire.

Tous ces éléments sont recoupés et une matrice de risque est établie. Un rapport d'évaluation débouchant sur un niveau de risque de 1 à 4 est ensuite rédigé et envoyé à la mairie du domicile et au propriétaire.

Les évaluations initiales : après une vague très importante de demandes d'évaluation pendant 2 ans (chiens de catégorie de tous âges), celles-ci sont maintenant assez rares et concernent les chiots, en théorie âgés de 8 à 12 mois pour les chiens de 1^{ère} catégorie et de 12 mois pour les chiens de 2^{ème} catégorie. En général, les évaluations sont réalisées après l'âge de 12 mois afin d'éviter d'avoir à renouveler l'évaluation.

Les contrôles, qui, pour les chiens classés en niveau 2, devaient avoir lieu au bout de 3 ans maximum (2 ans pour les niveaux 3) ont été exceptionnellement réalisés. Les mairies ne les demandent que de façon exceptionnelle.

Évaluation des chiens ayant mordu un humain

La déclaration obligatoire : la loi précise que cette déclaration doit être effectuée par les propriétaires ou tout professionnel qui en a connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Nous sommes confrontés à de nombreux cas de figure :

- Morsure non déclarée mais demande d'évaluation
- Morsure non déclarée, datant de plusieurs mois
- Morsure non déclarée et déni des propriétaires
- Morsure déclarée et minimisation, voire déni des propriétaires
- Hésitations fréquentes des vétérinaires, et même des évaluateurs, à déclarer une morsure au Maire : ils sont alors en infraction (bien qu'aucune sanction ne soit prévue). Quant aux autres « professionnels » censés devoir déclarer (médecins, police...), ils ignorent pour la plupart la législation. Dans tous les cas, il est donc nécessaire de déclarer cette morsure et de convaincre les propriétaires que cette démarche ne peut être que protectrice.

Réalisation de l'évaluation comportementale d'un chien mordeur : elle repose sur les mêmes bases que l'évaluation d'un chien de catégorie. On y ajoute l'étude précise des circonstances et des caractéristiques de la morsure (déroulé, conséquences...). Une grille d'aide à l'évaluation est mise à disposition des vétérinaires. Elle est un guide et une aide mais ne saurait remplacer l'expertise du praticien. Les difficultés et écueils de l'évaluation sont nombreux.

- Minimisation des faits par les propriétaires
- Morsure en l'absence du propriétaire
- Absence de description de la séquence de morsure ou absence de description de morsure
- Demande d'évaluation pour une morsure concernant un autre animal (chien ou chat)

Si possible, il est très intéressant de se procurer le rapport initial du médecin. Certains propriétaires viennent avec les photos des blessures.

Respect de la loi par les différents acteurs

Les mairies et polices municipales : elles sont très souvent complètement ignorantes de la loi, malgré une information dispensée par la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL). Beaucoup de vétérinaires ont pris l'initiative d'organiser des réunions de proximité auprès des maires.

Pour les chiens de catégorie, les propriétaires sont souvent mieux renseignés que les mairies de la réglementation grâce notamment à internet et aux réseaux sociaux.

Pour les chiens mordeurs, ce sont bien souvent les vétérinaires qui informent les autorités ou leur rappellent les subtilités de la loi.

Les médecins : ils ignorent complètement les formalités à accomplir. Seule la législation contre la rage est parfois appliquée. C'est probablement auprès des médecins et des hôpitaux que l'information devrait se faire en priorité.

Les propriétaires : ils connaissent souvent la législation pour les chiens de catégorie, mais ignorent celle concernant les chiens mordeurs ; cela est bien normal, car ils manquent d'informations de la part des professionnels. Ils sont surpris d'apprendre qu'ils ont à déclarer la morsure de leur animal en mairie. Il faut faire preuve de beaucoup de pédagogie voire de fermeté pour les convaincre...

Les vétérinaires : ils sont en général parfaitement informés des obligations mais n'osent pas parler de la déclaration en mairie, sauf si la morsure est particulièrement grave. La relation de clientèle est probablement pour beaucoup dans cette réticence.

CONSÉQUENCES DES MESURES RÉGLEMENTAIRES

Sur les morsures : en l'absence d'études initiales, il n'est bien sûr pas possible de savoir quel impact a eu cette loi sur les morsures. Il est probable que la loi n'a eu qu'un effet limité sur la prévention de la récurrence. Cependant, si la loi était appliquée dès la première morsure, il est probable qu'elle aurait un impact, au vu du grand nombre de chiens mordeurs évalués qui sont en fait des récidivistes.

Sur les races de chiens : malgré les contraintes imposées, l'impact sur les races visées (avec LOF) a été minime (17).

Le nombre d'American Staffordshire Terriers, après une forte croissance jusqu'en 2003, s'est stabilisé pour remonter en 2014. On note aussi un engouement pour les Staffordshire Bull Terriers, de plus petit format et non touchés par la loi.

Le nombre de Rottweillers a continué d'augmenter jusqu'en 2003, puis a fortement décru pour se stabiliser depuis 2008. Il est probable que le phénomène de mode en net recul, ou les contraintes imposées soient responsables de cette désaffection.

Pour les chiens de 1^{ère} catégorie, le nombre d'évaluations est en chute libre.

Sur la population canine

La médiatisation des accidents et la stigmatisation des chiens de catégorie, au moins reconnaissables à leur muselière, a eu tendance à générer un rejet des chiens et notamment des gros chiens au sein de la population. L'ambiance en salle d'attente devenait bien tendue en présence d'un chien de catégorie, muselé.

Bilan des déclarations

Selon une enquête réalisée en 2010, sur 600 chiens, par Emmanuel Tass, 98% des évaluations de chiens de catégorie aboutissaient à des niveaux 1 ou 2 de dangerosité.

En 2013, Gérardine Blanquy a, dans sa thèse, recensé plus de 3000 évaluations et a abouti aux mêmes conclusions (96,42%) (2).

L'obligation de déclaration à L'I-CAD devrait permettre d'avoir des statistiques plus fiables, et, en théorie, d'avoir une idée plus précise des populations de chiens mordeurs... sachant que les biais sont nombreux, en amont des évaluations.

DISCUSSION

Rôle de la profession : En 2008, avant même la promulgation de la loi (1), tous les acteurs concernés de la profession vétérinaire, conscients de la responsabilité qui leur incombait, ont mis sur pied une formation très pratique permettant à tout praticien de réaliser des évaluations comportementales de façon à se protéger, à protéger les victimes ou celles qui pourraient le devenir ainsi que les chiens. Plus de 2 000 vétérinaires ont été formés.

Un des effets collatéraux positifs de la loi a été de sensibiliser les praticiens à cette problématique. Leur image des chiens de catégorie est devenue bien plus positive. Il est certain que le « massacre » annoncé par certains n'a pas eu lieu et que des euthanasies impulsives et non justifiées ont été évitées.

Efficacité : Il est bien difficile d'évaluer les conséquences de la mise en place de cette loi (9):

Sa médiatisation massive mais fugace a seulement eu pour conséquence de stigmatiser des races (maintenant passées de mode ou remplacées par d'autres) et d'induire une défiance du public vis-à-vis des grands chiens.

À sa mise en place, des voix se sont élevées pour prédire une augmentation des euthanasies de chiens mordeurs.

Son volet sur les chiens mordeurs a probablement eu une efficacité sur la prévention de la récurrence : là encore, la mise en place d'études statistiques paraît impossible en l'absence d'études initiales... Elle est hélas trop peu appliquée et mal connue des différents acteurs.

Prise de conscience : L'obligation d'évaluation a au moins pour effet une prise de conscience par les propriétaires du danger représenté par leur animal. Elle est à minima suivie de la mise en place des consignes de sécurité voire d'une prise en charge comportementale. L'évaluation en niveau 4 est la plupart du temps suivie d'une euthanasie, plus ou moins bien acceptée par les propriétaires.

Solitude de l'évaluateur : Dans tous les cas, l'évaluateur est bien seul face à cette responsabilité. Heureusement, la formation reçue, l'entraide et les discussions avec ses confrères lui apportent l'aide nécessaire. À ce jour, aucune jurisprudence n'a mis en cause un vétérinaire évaluateur.

Pérennité de la loi : On peut bien sûr s'interroger sur l'avenir de cette loi. Suite à la déclaration obligatoire des évaluations, il est à souhaiter que les statistiques plaident en faveur de l'abandon du volet chiens « dits » dangereux.

Mise en place d'autres outils : Si la prévention de la récurrence des morsures peut vraiment, à titre individuel, être obtenue par la loi de 2008, il est certain qu'une prévention des morsures passe prioritairement par d'autres outils éducatifs auprès des propriétaires de chiens, des parents, des enfants et de tous les acteurs de la filière canine (7).

BIBLIOGRAPHIE

- Arpaillange C. Aggressivité chez le chien : diagnostic et évaluation. Bull Acad Vet Fr 2007 ; 160 : 359-67.
- Blanquy G. Enquête sur les évaluations comportementales des chiens mordeurs et catégorisés en Ile de France, (2013) Thèse pour le Doctorat vétérinaire, Faculté de Médecine de Créteil.
- Bordas V., Meyer-Broseta S., Bénét J.J., Vazquez M.P. Étude descriptive des morsures canines chez les enfants : Analyse de 237 cas enregistrés aux urgences de l'hôpital Trousseau (Paris). Epidemiol et sante anim (2002) ; 42 : 115-21.
- De Keuster T., Lamoureux J., Kahn A. Epidemiology of dog bites : a Belgian experience of canine behaviour and public health concerns. Vet J (2006) ; 172 : 482-7.
- Diaz C., Mège C., Loi sur les chiens dangereux, aspects pratiques, Pratique Vet (2008) 43 :128-132.
- Diaz C., Bilan de la loi sur les chiens dangereux, Semaine Vétérinaire_Hors Série n° 1476 du 23/12/2011.
- Esteves C., Les chiens dangereux : un problème toujours présent, des solutions qui se dessinent, (2010) Thèse pour le Doctorat vétérinaire, Faculté de Médecine et de Pharmacie Université Claude-Bernard - Lyon I.
- Kahn A., Bauche P., Lamoureux J. Child victims of dog bites treated in emergency departments : a prospective survey. Eur J Pediatr (2003) ; 162 : 254-8.
- Lengellé L., Chiens dits dangereux : utilité, limites et failles de la réglementation française, 2012. Thèse pour le Doctorat vétérinaire, Faculté de Médecine de Créteil.
- Quanté, E. Les chiens mordeurs : contexte autour des morsures, étude rétrospective de 2008 à 2013 à partir des données collectées par des vétérinaires comportementalistes des Pays de Loire, (2015). Thèse pour le Doctorat vétérinaire, faculté de médecine de Nantes.
- Ricard C., Thélot B., Sarcey G., Béata C., Servas V., Épidémiologie des morsures de chien en France : mise en place d'une enquête multicentrique mai 2009-avril 2010. Médecine Thérapeutique/Pédiatrie, Volume 12, numéro 4, juillet-août 2009.
- Pedrono G., Ricard C., Bouilly M., Thélot B. Séquelles consécutives aux morsures de chien. Enquête multicentrique, France, septembre 2010 - décembre 2011. Saint-Maurice : Institut de veille sanitaire ; 2014. 46 p.

- Ricard C, Thélot B. Facteurs de gravité des morsures de chien aux urgences - Enquête multicentrique, France, mai 2009-juin 2010. Saint-Maurice: Institut de veille sanitaire; 2011. 29 p
- Sarcey G. Observatoire des morsures canines dans les Hautes-Alpes. Mémoire pour l'obtention du diplôme de vétérinaire comportementaliste. (2008)

DOCUMENTS INSTITUTIONNELS

- Enquête FACCO / TNS SOFRES - Parc des Animaux Familiers en France - PAFF 2012
- Tous les textes législatifs peuvent être consultés ou téléchargés sur le site zoopsy.fr ou sur legifrance.org
- Évolution du LOF et tendances liées au chien de race entre 2001 et 2010, SCC
- Code de déontologie Vétérinaire, édition 2013